

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

11-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : TZEN 3 – OPÉRATION DE COMPLEMENT DU PASSAGE SOUTERRAIN DE LA FOLIE AU CARREFOUR RD933/RD40 À BOBIGNY, ROMAINVILLE, NOISY-LE-SEC – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN DE SÉQUANO AMÉNAGEMENT POUR LES BESOINS DU CHANTIER.

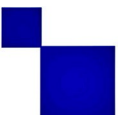
Dans le cadre des travaux préparatoires du futur TZen3, le Département a programmé les travaux de comblement du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dit de La Folie (RD933/RD40) à partir du mois de novembre 2023 pour une durée prévisionnelle de 10 mois. Ces travaux seront précédés d'une phase de désamiantage des chaussées de la RD933 autour du PSGR pendant 2 semaines à partir de mi-octobre 2023.

Afin de réaliser ces travaux, le Département a sollicité auprès de Séquano aménagement l'occupation à titre temporaire d'une partie du terrain dit G2 situé au 81 rue de Paris à Bobigny, pour y implanter des installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires du Tzen 3 sur le carrefour de la Folie à Bobigny.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la convention à conclure avec Séquano Aménagement permettant au Département d'occuper le terrain précité pour les besoins du chantier.

Par cette convention, Séquano Aménagement autorise le Département à titre gratuit à occuper de façon précaire et temporaire le terrain dit G2 au 81, rue de Paris à Bobigny lui appartenant. Le Département aura la jouissance de l'emprise pour y implanter ses installations de chantier (base-vie, stationnement de véhicules et engins de chantier, stockage ponctuel de matériaux). Il est précisé que le Département fera son affaire des coûts de travaux résultant de cette occupation.

La convention d'occupation temporaire est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 6 novembre 2023 au 31 août 2024. Elle pourra être renouvelée par avenant le cas échéant. Avant l'échéance prévue, Séquano Aménagement pourra, à tout moment, notifier au Département un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. De même, le Département pourra à tout moment, notifier au propriétaire son intention de quitter les biens sous réserve de respecter un préavis d'un



mois.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un plan de géomètre indiquant les altimétries du site sera réalisée au moment de la mise à disposition et de la restitution du terrain. Deux sondages de sol à des points précis devront être effectués par le Département au moment de la restitution. Le Département s'engage à remettre en état équivalent les emprises à ses frais et à restituer le terrain libre de toute construction ou débris.

C'est pourquoi je vous propose :

- D'APPROUVER la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec Séquano Aménagement relative à la mise à disposition à titre gratuit au profit du Département d'une partie du terrain dit G2 au 81, rue de Paris à Bobigny dans le cadre des prochains travaux de comblement du PSGR dit de La Folie ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Corentin Duprey

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés

La société Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte, au capital de 15 966 066€ €, dont le siège social est à Bobigny (93000), Immeuble Irrigo, 27 rue de Paris, identifiée au Siren sous le n° 301 852 042, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, représentée par Monsieur Pascal Popelin, directeur général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 novembre 2017, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 11 juin 2020 dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « le Propriétaire » ou « Séquano »

D'une part

Et

Le Département de Seine-Saint-Denis, dont le siège social est à Bobigny (93006), Esplanade Jean Moulin, identifié au Siren sous le n° 229 300 082 0145 3, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommée : l' « Occupant »

D'autre part

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une délibération n°1427 en date du 5 juillet 2007, le conseil municipal de la ville de Bobigny a pris acte du bilan de la concertation préalable réalisée auprès de la population, approuvé les conclusions du rapport de Madame la maire, et créé la Zac dénommée « Zone d'aménagement concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq ».

Aux termes d'une délibération n°1481 du conseil municipal de la ville de Bobigny en date du 18 octobre 2007, il a été décidé de confier à la Sodedat 93, aux droits de laquelle est venue Séquano Aménagement, la concession d'aménagement de la Zac Ecocité – Canal de l'Ourcq.

La convention de concession d'aménagement a été régularisée par la ville et la Sodedat 93, dont la dénomination actuelle est Séquano Aménagement, le 10 novembre 2007.

Aux termes d'une délibération n°14300611 du conseil municipal de la ville de Bobigny en date du 30 juin 2011 il a été approuvé l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement, ayant notamment pour objet de proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2025.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal de la ville de Bobigny du 9 décembre 2010, ont été approuvés le dossier de réalisation de la Zac ainsi que le programme des équipements publics de la Zac Ecocité – Canal de l'Ourcq.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal de la ville de Bobigny n° 15 300611 du 30 juin 2011, a été approuvé le dossier de réalisation modificatif de la Zac Ecocité – Canal de l'Ourcq.

Suivant arrêté n°2013-1410 en date du 27 mai 2013, Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique au profit de Séquano Aménagement, l'acquisition des biens et droits réels immobiliers, à l'amiable ou par voie d'expropriation, nécessaires au projet d'aménagement de la Zac Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny.

Aux termes d'une délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble n° 2014-02-11-25 du 11 février 2014, a été approuvé le dossier de réalisation modificatif n°2 de la Zac Ecocité – Canal de l'Ourcq.

Le Département de la Seine-Saint-Denis a sollicité auprès de Séquano la possibilité d'occuper à titre temporaire une partie du terrain dit G2 au 81 rue de Paris à Bobigny, pour y implanter des installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires du Tzen 3 sur le carrefour de la Folie à Bobigny.

Il est précisé que le présent exposé préalable fait partie intégrante de la convention des parties et, en conséquence, qu'il en est indissociable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Propriétaire concède, à titre précaire et temporaire, à l'Occupant qui l'accepte, la jouissance de l'emprise ci-après désignée à l'article 1.

Article 1 - Objet de la convention

Les parties déclarent être pleinement informées de ce que la présente convention, qui ne constitue pas un contrat de bail mais une simple convention d'occupation précaire, n'est en aucun cas régie par les dispositions du décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce ou non codifiées. L'Occupant reconnaît en particulier avoir pleine connaissance de ce qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou indemnité, ni de façon générale, revendiquer le bénéfice d'une quelconque propriété commerciale.

Article 2 - Désignation des terrains donnés en jouissance

Séquano est propriétaire d'un terrain situé au 81 rue de Paris à Bobigny, numéroté au cadastre section AB n° 61 et dénommé terrain G2.

La superficie totale des emprises mises à la disposition de l'Occupant est de 500 m², figurant dans la vue aérienne ci-dessous.



L'Occupant déclare bien connaître le terrain, objet de la présente convention, pour l'avoir visité sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et comporte.

Le Propriétaire, concède à titre précaire et temporaire, à l'Occupant qui accepte, la jouissance de ce terrain permettant son occupation.

L'Occupant utilisera ce terrain pour y implanter des installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires du Tzen 3 sur le carrefour de la Folie à Bobigny.

Ainsi l'Occupant installera une base-vie, permettra le stationnement de véhicules et d'engins de chantier, le stockage ponctuel de matériaux, à l'exclusion de tous déchets au sens de la réglementation.

Condition essentielle et déterminante :

Le propriétaire rappelle à l'Occupant que s'il fait procéder à l'excavation de terres sur le terrain ou stocke sur le terrain des terres excavées dans le cadre de son activité du chantier du Tzen, 3 – **ce que la présente convention n'autorise pas** – alors ces terres deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets.

Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie ISDI (déchets inertes), ISDND (déchets non dangereux), ISDD (déchets dangereux) selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2 du Code de l'environnement).

Le Propriétaire n'autorise pas le stockage de déchets dangereux ou pollués sur le terrain et se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans délai si cette situation se produisait et de sommer l'Occupant d'effectuer tous travaux de remise en état et de traitements des dits déchets le cas échéant à ses frais exclusifs, et de supporter toutes conséquences qui en résulteraient, ce que l'Occupant accepte expressément.

Cette condition est une condition essentielle et déterminante de la signature de la présente convention pour le Propriétaire.

L'Occupant s'engage à être vigilant sur la nature des matériaux qui seront stockés sur le bien pendant toute la durée de l'occupation.

Il est ainsi rappelé :

L'article L 541-2 dudit Code dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Article 3 - Durée et clause de précarité

3.1 - Elément de précarité

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire en raison de l'opération d'aménagement confiée à Séquano. Cette occupation ne pourra bénéficier ni du statut des locations professionnelles ni du statut des locations commerciales. L'Occupant s'interdit de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Il reconnaît ne pouvoir bénéficier d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement des présentes.

3.2 - Durée de la convention précaire

La présente convention prend effet à compter du 06 novembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Ladite convention pourra être renouvelée par avenant le cas échéant.

Avant l'échéance prévue ci-dessus, le Propriétaire pourra, à tout moment, notifier à l'Occupant un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

De même, l'Occupant pourra à tout moment, notifier au Propriétaire son intention de quitter les biens sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De convention expresse entre les parties, il est rappelé que la présente convention est exclue du champ d'application des articles L.145-1 et suivants du code de commerce et plus généralement de toutes dispositions portant sur les baux, au regard du caractère précaire de la présente convention.

L'Occupant déclare être parfaitement informé que Séquano pourra mettre fin à la présente convention sans que l'Occupant ne puisse réclamer aucun dommage et intérêt, la précarité du présent contrat étant une condition substantielle sans laquelle le Propriétaire n'aurait pas consenti la présente convention en raison du projet d'aménagement de la Zac Ecocité.

Article 4 - Conditions de mise à disposition

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la mise à disposition. Un état des lieux d'entrée contradictoire sera effectué lors de la mise à disposition du terrain, qui sera réalisé aux frais de l'Occupant.

L'Occupant prendra à sa charge tous travaux de remise en état et d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement de ses activités, et toutes dépenses en résultant.

L'Occupant s'engage, au terme de la présente convention, à remettre à ses frais en état équivalent les emprises mises à disposition et à les restituer libres de toute construction et de tout débris, meubles, objets ou matériels, au Propriétaire.

Il est précisé, que le coût des travaux résultant de l'occupation et ou d'un dommage causé par

L'Occupant est à la charge exclusive de celui-ci, et qu'il n'ouvrira lieu à aucun dédommagement de la part du Propriétaire à l'issue de la présente, étant ici rappelé que l'occupation du bien est de nature précaire et révocable à tout moment.

L'Occupant prendra à sa charge tous travaux de remise en état et toutes dépenses en résultant dès lors que l'état du terrain résulte de son occupation.

Il est précisé, que le coût de ces travaux est à la charge exclusive de l'Occupant, et qu'ils n'ouvriront lieu à aucun dédommagement de la part du Propriétaire à l'issue des présentes.

L'Occupant s'engage à maintenir le portail permettant l'accès et la fermeture du bien en bon état de fonctionnement (annexe 1).

Il est rappelé à l'Occupant, qui s'engage, de prendre toutes précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité du Propriétaire et des voisins ni causer de dommages de toute nature.

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'environnement, la voirie, la santé publique, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Propriétaire ne puisse être ni inquiète ni recherché.

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention, à ses frais, risques et périls de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

L'Occupant ne pourra pas occuper d'emprises autres que celles objets des présentes.

Il s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage.

Il s'engage à respecter la réglementation en matière environnementale et santé publique du fait de son activité et pendant toute la durée de l'occupation du terrain mis à disposition et à informer le Propriétaire de tout dommage qu'il aurait causé ou en cas de la survenance de tout sinistre le cas échéant.

Article 4 - Restitution du bien

Les modalités de restitution du terrain sont organisées, le cas échéant, comme suit :

- un plan de géomètre indiquant les altimétries du site sera effectué par l'Occupant, à sa charge, en amont de la prise de possession du terrain.
- deux sondages de sol seront effectués par l'Occupant, à sa charge, après son départ et la remise en état du site, aux emplacements des points S.53 et S.54 intégrés au plan en annexe 2. Ces sondages devront être réalisés conformément aux règles de l'art s'appliquant aux missions de type A200/A210/A230.
- un plan de géomètre indiquant les altimétries du site sera effectué par l'Occupant, à sa charge, après son départ et la remise en état du site.
- la restitution du terrain fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire d'état des lieux de sortie.

- le terrain sera restitué au Propriétaire, sans qu'il n'ait à en supporter les frais de remise en état, propre, dépourvu de toutes installations de chantier et ouvrages associés en superstructure et infrastructure, branchements, gravats, ordures, matériels de chantier ou autres.
- l'Occupant renonce expressément à tout recours à l'encontre du Propriétaire au titre des éventuelles améliorations effectuées pendant la période où il a occupé les lieux.

Article 5 - Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront et préserver le terrain de toute dégradation,
- le cas échéant, restaurer dans leur état initial les emprises mises à disposition de l'Occupant et concernées par d'éventuelles dégradations ayant résulté de l'occupation de l'Occupant,
- entretenir continuellement en bon état d'entretien et de nettoyage le bien et ses bords,
- se conformer aux usages décrits ci-avant à l'article 1,
- respecter toutes les normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité pour l'occupation et l'usage qu'il fait des biens, la circulation ou le stationnement de véhicules, le stockage de matériels,
- le cas échéant, en tant que producteur des déchets générés par son occupation, l'Occupant est le seul responsable du tri, de l'évacuation et du traitement de ces déchets en conformité avec la réglementation, étant rappelé que le terrain mis à disposition n'est pas une décharge ni une installation permettant le stockage de produits relevant de la catégorie de déchets au sens de la réglementation et qu'à ce titre ledit terrain ne peut être utilisé pour du stockage de matériaux et ou déchets dangereux ou devant être stockés ou évacués dans des centres dédiés,
- respecter les emprises, objet de la présente convention et telles que visées à l'article 2,
- préalablement à la restitution des terrains au Propriétaire, l'Occupant devra réaliser à ses frais exclusifs l'enlèvement de tout matériau, débris, matériels, de sorte que les terrains ne soient pas encombrés du fait de l'occupation par l'Occupant,
- prendre toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue du bien,
- ne causer, ni laisser causer dans les lieux mis à disposition aucun désordre,
- veiller tout particulièrement à ce que l'activité présente sur le site ne cause pas de troubles du voisinage notamment au regard du bruit, des odeurs, des vibrations notamment ni de préjudice au voisinage et aux tiers, ni causer de préjudice à toute personne que l'occupant accueillerait sur le terrain pour les besoins de son occupation,
- ne réclamer au Propriétaire aucune indemnité y compris pour cas de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, du gaz ou de l'électricité, ou de tout autre service collectif extérieur analogue, le Propriétaire n'étant pas tenu au surplus de prévenir l'Occupant des interruptions,

- faire son affaire personnelle de la surveillance du bien selon son occupation,
- ne pouvoir invoquer la responsabilité du Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers ni, plus généralement, en cas de dommage causé lors de cette occupation,
- l'Occupant ne peut rechercher la responsabilité du Propriétaire, ni du fait des contraintes qui lui sont imposées, ni par la nature, la consistance ou la disposition des terrains occupés,
- l'Occupant s'engage à ce que l'emprise et / ou les installations de l'Occupant ne soient en aucun cas utilisés à usage d'habitation ou d'hébergement temporaire ou permanent,
- restituer, au moment de la fin de la présente convention d'occupation précaire, les biens, dans le respect des modalités décrites à l'article 4 et plus généralement dans le respect des présentes,
- ne pouvoir invoquer la responsabilité du Propriétaire en cas de vol, cambriolage, sinistre, dommage, incendie, explosion ou tout dommage de toute nature survenu pendant la durée de l'occupation, ni en cas d'acte délictueux.

Article 6 - Obligation du Propriétaire

Le Propriétaire ne saura supporter les conséquences des éventuelles détériorations résultant de l'occupation et des travaux effectués par l'Occupant. Ces conséquences seront supportées par l'Occupant qui s'y engage.

Article 7 - Renonciation à indemnité

L'Occupant renonce dès à présent et pour l'avenir à réclamer toutes indemnités notamment :

- une indemnité pour les travaux qu'il aura effectués dans le cas où seraient mis en œuvre des travaux sur le terrain.
- une indemnité d'éviction, les parties rappelant que la convention n'est pas soumise au décret du 30 septembre 1953 codifié aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce.

Article 8 - Cession - Sous-occupation

8.1. - Cession

L'Occupant ne pourra céder en tout ou partie aucun droit d'occupation consécutivement à la présente autorisation.

8.2. - Sous-occupation

L'Occupant ne pourra consentir une sous occupation du bien tel que désigné à l'article 1 de la présente, même partiellement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

Toutefois, les entreprises de travaux mandatées par le Département dans le cadre du chantier Tzen3

seront habilitées à l'occuper pour l'implantation de la base-vie, le stationnement de véhicules et d'engins de chantier, le stockage temporaire de produits et de matériaux. L'Occupant communiquera le nom et les coordonnées des responsables des entreprises susmentionnées.

Ces entreprises seront sous la responsabilité exclusive de l'Occupant qui s'y engage de telle sorte que le propriétaire ne peut être poursuivi ou inquiété pour quelque raison que ce soit par ces entreprises et ou par leurs activités. Le propriétaire s'engage à faire respecter les termes et conditions des présentes par ces entreprises qu'il aura mandatées et s'assurer qu'elles disposent d'assurances couvrant leurs activités le cas échéant.

Article 9 - Visite des lieux

Pendant la durée de la présente convention, l'Occupant devra laisser le Propriétaire, ses représentants ou sociétés désignées par le Propriétaire, pénétrer dans les lieux objets de la présente et les visiter toutes les fois que cela paraîtra utile, mais sans que ces visites puissent être abusives et à condition d'en avoir été informé par le Propriétaire au moins 24 heures à l'avance par téléphone ou par voie électronique.

L'occupant devra également laisser le Propriétaire et ou ses représentants, prestataires mandatés par ses soins, pénétrer dans les lieux occupés pour toute intervention qui nécessiterait une coactivité.

Article 10 - Contributions et charges diverses

L'Occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement et dont les occupants réguliers sont ordinairement tenus, de manière que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Article 11 – Assurances

Il est précisé que le Département 93 est assuré pour toutes ses activités. Le Département s'engage à déclarer auprès de son bureau d'assurance l'occupation du terrain défini à l'article 2 pour les dates indiquées à l'article 3.2, couvrant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, dommages électriques, vol par effraction affectant le contenu du bien occupé (stocks, matériels et autres objets mobiliers) dont il est le Propriétaire ou dont il a la garde, ainsi que les risques d'occupations, le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant sera tenu responsable des conséquences des dommages qu'il pourrait causer à l'égard des voisins et des tiers du fait des activités exercées sur le bien pendant l'occupation.

De plus, l'Occupant s'engage à ce que les sociétés mandatées par lui souscrivent un contrat de responsabilité civile couvrant tous dommages causés aux tiers ou et tous dommages liés à leurs activités sur le terrain.

Le Propriétaire pourra demander à l'occupant toutes attestations d'assurance liée à l'occupation du terrain et aux activités exercées tant par lui que par les sociétés qu'il aurait mandatées.

Article 12 - Règlements de ville et de police

L'Occupant devra observer tous les règlements de police, de voirie ou autres dont les occupants réguliers sont et pourront être tenus.

Article 13 - Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 14 - Dépôt de garantie

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'Occupant et du caractère précaire et révocable de la convention, il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Article 15 - Clause résolutoire de plein droit

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente convention, un mois après une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

L'Occupant supportera l'intégralité des frais et dépenses de justice, des frais afférents aux actes extrajudiciaires et des émoluments et honoraires de justice que le Propriétaire aura exposés.

Article 16 - Litiges

En cas de différend portant sur l'exécution, l'interprétation des présentes, les parties soumettront leur litige au tribunal judiciaire de Bobigny.

Article 17 - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Article 18 - Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires engagés par chacune des parties relativement aux présentes et à leurs suites resteront à leur charge respective.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Propriétaire et l'Occupant élisent domicile en leur siège social figurant aux présentes.

Article 20 – Annexes

Annexe 1 : dispositif de fermeture existant

Annexe 2 : implantation des points des sondages à effectuer

Fait à _____ en deux (2) exemplaires, dont chaque page a été paraphée le

Pour le Propriétaire
Séquano

Pour l'Occupant
Le Département de la Seine Saint Denis

Annexe 1 : dispositif de fermeture existant



Annexe 2: implantation des points des sondages à effectuer



Délibération n° 11-03 du 19 octobre 2023

TZEN 3 – OPÉRATION DE COMPLEMENT DU PASSAGE SOUTERRAIN DE LA FOLIE AU CARREFOUR RD933/RD40 À BOBIGNY, ROMAINVILLE, NOISY-LE-SEC – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN DE SÉQUANO AMÉNAGEMENT POUR LES BESOINS DU CHANTIER

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec Séquano Aménagement relative à la mise à disposition à titre gratuit au profit du Département d'une partie du terrain dit G2 au 81, rue de Paris à Bobigny dans le cadre des prochains travaux de comblement du PSGR dit de La Folie ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.